

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 4183/25  
L-SAPA-59/25

## **Audience publique du 17 décembre 2025**

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

**entre**

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

**partie créancière-saisissante,**

comparant par Maître Jessica RODRIGUES LOURENÇO, avocat, en remplacement de Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

**et**

**PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie débitrice-saisie,**

comparant en personne,

**en présence de**

l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par le Ministre d'Etat, poursuites et diligences du directeur de l'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI, établi à L-ADRESSE3.),

**partie tierce-saisie.**

-----

## **Faits**

Sur demande de la partie créancière-saisissante en date du 22 juillet 2025, les parties furent convoquées par voie du greffe, à comparaître à l'audience publique du mercredi, 1<sup>er</sup> octobre 2025 à 15.00 heures, salle n° JP.1.19.

A l'appel de l'affaire à la prédite audience publique elle fut contradictoirement remise à l'audience du mercredi, 3 décembre 2025 lors de laquelle elle fut utilement retenue.

A la susdite audience publique, la partie créancière-saisissante, PERSONNE1.), était représentée par Maître Jessica RODRIGUES LOURENÇO, tandis que la partie débitrice-saisie, PERSONNE2.), se présenta personnellement.

Le mandataire de la partie créancière-saisissante et la partie débitrice-saisie furent entendus en leurs moyens et conclusions respectivement explications et déclarations.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement qui suit :**

Par ordonnance rendue le 9 juillet 2025 par le juge de paix de Luxembourg, PERSONNE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur les salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, pensions, et rentes touchés par PERSONNE2.) entre les mains de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, POURSUITES ET DILIGENCES DU DIRECTEUR DE L'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI pour avoir paiement de la somme de 7.037,50 euros, avec les intérêts légaux, et du montant de 512,50 euros indexé à prélever mensuellement à partir du 1<sup>er</sup> août 2025 sur la portion incessible et insaisissable.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce-saisie en date du 18 juillet 2025.

Suivant courrier entré au greffe de ce tribunal le 8 août 2025, celle-ci a fait la déclaration affirmative prévue par la loi. Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

A l'audience du 3 décembre 2025, PERSONNE1.) demande à voir valider la saisie-arrêt pour la somme de 6.787,50 euros compte tenu des paiements intervenus et pour le terme courant.

A l'appui de sa demande en validité, elle produit la grosse d'un jugement rendu en date du 6 février 2025 par le juge aux affaires familiales près du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, jugement signifié par acte d'huissier de justice du 14 mars 2025, ayant condamné PERSONNE2.) à lui payer une pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des deux enfants communs d'un montant indexé de 250.- euros par mois et par enfant rétroactivement à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023, le certificat de non-appel établi en date du 4 juin 2025 ainsi que son décompte.

PERSONNE2.) s'oppose à la demande en faisant valoir qu'il conteste redevoir la pension alimentaire avec effet rétroactif à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au motif qu'à sa date, les parties auraient encore cohabité.

En présence d'un titre exécutoire, le juge de paix peut et doit se borner à valider la saisie-arrêt sans examiner le bien-fondé des revendications du saisissant, le seul pouvoir dévolu au juge de paix, au-delà du contrôle de la régularité de la procédure elle-même, étant celui du contrôle du caractère exécutoire du titre qui lui est présenté. Il ne lui appartient pas d'apprécier l'opportunité ou la justification des mesures prises par le juge compétent au fond.

Si PERSONNE2.) estime qu'il ne redoit pas la pension alimentaire de manière rétroactive à PERSONNE1.), il lui appartient de saisir le juge compétent d'une demande en suppression ou en révision de la pension alimentaire fixée par jugement du 6 février 2025, ce qu'il n'a pas fait à ce jour.

Au vu du prédit jugement du 6 février 2025 constituant un titre exécutoire et au vu du décompte produits en cause, la demande en validité est fondée pour la somme de 6.787,50 euros, avec les intérêts légaux sur cette somme à partir de la date du 9 juillet 2025, date de l'ordonnance d'autorisation de la saisie, jusqu'à solde.

La demande en validité est encore à dire fondée pour le terme courant de 512,50 euros indexé à prélever mensuellement à partir du 1<sup>er</sup> août 2025 sur la portion incessible et insaisissable.

Comme la partie saisissante peut se prévaloir d'un titre exécutoire, il convient d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

### **PAR CES MOTIFS :**

Le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement et en premier ressort,

**d o n n e a c t e** à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, POURSUITES ET DILIGENCES DU DIRECTEUR DE L'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI de sa déclaration affirmative,

**d é c l a r e** bonne et valable, partant valide la saisie-arrêt pratiquée le 9 juillet 2025 par PERSONNE1.) sur les salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, pensions, et rentes touchés par PERSONNE2.) entre les mains de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, POURSUITES ET DILIGENCES DU DIRECTEUR DE L'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI pour avoir paiement :

- de la somme de **6.787,50 euros**, avec les intérêts légaux sur cette somme à partir de la date du 9 juillet 2025 , jusqu'à solde ;
- du montant de **512,50 euros** indexé au titre de terme courant à prélever mensuellement à partir du 1er août 2025 sur la portion incessible et insaisissable,

**o r d o n n e** à la partie tierce-saisie de verser entre les mains de la partie créancière-saisissante les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur les salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, pensions, et rentes de la partie débitrice-saisie à partir du 18 juillet 2025, jour de la notification de la saisie-arrêt,

**o r d o n n e** en outre à la partie tierce-saisie de faire les retenues légales venant à échéance et de les verser à la partie créancière-saisissante jusqu'à concurrence des sommes rédues,

**o r d o n n e** la mainlevée de la saisie-arrêt pour le surplus,

**d i t** que le présent jugement est exécutoire par provision, sans caution,

**c o n d a m n e** PERSONNE2.) aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix de Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Anne SIMON, Juge de paix, assistée de la greffière assumée Fabienne FROST, qui ont signé le présent jugement.

Anne SIMON  
Juge de Paix

Fabienne FROST  
Greffière assumée